

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 15 APR 2003

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau des Sites
et du Droit des Sols

Affaire suivie par Martine BOURREE

☎ 02.40.41.47.29

☎ 02 40 41 47 50

Monsieur,

Vous avez sollicité des informations concernant un projet de parc éolien envisagé dans la presqu'île guérandaise, en joignant à votre demande une copie de votre lettre adressée au maire d'Assérac au sujet du projet d'installation d'éoliennes en faveur duquel le conseil municipal de cette commune s'est prononcé favorablement.

Il me paraît utile de vous préciser tout d'abord que les projets de parcs éoliens s'inscrivent dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de la production d'électricité et de la promotion pour l'électricité issue des énergies renouvelables instituées par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En effet, l'installation de ces équipements devrait pour une grande partie contribuer à atteindre l'objectif national fixé par la directive européenne du 27 décembre 2001, qui consiste à couvrir au moins 21 % des besoins de la France en énergie à partir des ressources renouvelables d'ici 2010, étant précisé que le taux s'établissait à 17 % en 2001.

A noter au demeurant que ces installations se raccordant au réseau de distribution publique d'électricité sont considérées comme des équipements collectifs d'intérêt général.

J'ajoute qu'à ce titre, un projet de parc éolien doit être compatible avec les règles du plan local d'urbanisme (ex P.O.S) de la commune d'implantation.

En effet, la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a défini un cadre réglementaire pour l'implantation des éoliennes. Ainsi, les machines d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres

sont soumises à **permis de construire**, étant précisé que la demande d'autorisation de construire doit être précédée :

- d'une **étude d'impact** pour l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes dont la puissance installée sur un même site excède une puissance de 2,5 mégawatts (sachant qu'en-dessous de ce seuil, une notice d'impact suffit),
- d'une **enquête publique** pour les machines d'une hauteur supérieure ou égale à 25 mètres.

Par ailleurs, je vous signale que la loi du 3 janvier 2003 susvisée recommande la mise en place par les régions, en collaboration avec les services de l'Etat, d'un schéma régional éolien. Ce document aura une valeur de « porter à connaissance » à destination notamment des collectivités territoriales et des porteurs de projets.

A noter à cet égard, au niveau régional, qu'un atlas dressant la carte du potentiel éolien régional est en cours de réalisation, et doit paraître prochainement. Il s'agit d'une initiative conjointe de l'Etat et de la Région des Pays de Loire afin d'entreprendre le recensement des zones d'opportunité pour l'implantation d'éoliennes.

En ce qui concerne plus particulièrement la presqu'île guérandaise (qui figure sans doute parmi les secteurs les plus ventés de la Loire-Atlantique), j'observe que le développement des projets éoliens devra composer avec les contraintes techniques environnementales et paysagères particulièrement nombreuses dans ce secteur, notamment les suivantes :

- la nécessité d'une proximité et la capacité d'accueil de deux postes sources existants (soit Guérande et Herbignac) sur la zone pour le raccordement au réseau de distribution ou de transport des futurs sites de production, ces paramètres influant sur la faisabilité financière des projets,
- les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui interdisent l'implantation d'éoliennes dans les espaces dits « remarquables », les espaces boisés significatifs ainsi que sur une bande littorale de 100 mètres du rivage en dehors des espaces urbanisés, étant précisé que ce genre d'implantation n'est pas compatible avec la présence d'une coupure d'urbanisation,

- le respect de la charte du parc naturel régional de la Brière et de ses zones de protection environnementale et, en outre, du site classé des marais salants de Guérande (pour les communes concernées par ce classement).

Telles sont les informations qu'il m'est possible de vous apporter suite à votre demande.

LE PREFET,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

**Monsieur DE BAILLIENCOURT
Manoir de Ker Olivier
44410 ASSERAC**